Cote du document: A/45/49

Meilleur exemplaire disponible

NATIONS UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.5/45/49
23 novembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session
PREMIERE COMMISSION
Points 118 et 54 de l'ordre du jour

BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1990-1991

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LA DENUCLEARISATION DE L'AFRIQUE

Incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.1/45/L.39

Etat présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale

1. A sa 38e séance, le 16 novembre 1990, la Première Commission a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution A/C.1/45/L.39. La Commission était saisie d'un état des incidences sur le budget-programme (A/C.1/45/L.58).

A. Demande formulée dans le projet de résolution

2. Aux termes du paragraphe 9 de la section A du projet de résolution A/C.1/45/L.39, l'Assemblée générale prierait le Secrétaire général de fournir à l'Organisation de l'unité africaine (OUA) toute l'assistance qu'elle pourrait lui demander pour pouvoir convoquer à Addis-Abeba, en 1991, une réunion d'experts chargée d'étudier, du point de vue de leurs modalités et éléments, la préparation et l'application d'une convention ou d'un traité sur la dénucléarisation de l'Afrique.

B. Corrélation entre la demande formulée et le programme de travail approuvé

3. La demande ci-dessus se rattache au chapitre 1, Affaires politiques et affaires du Conseil de sécurité, programme 2, Activités du Département des affaires de désarmement, du plan à moyen terme actuel, tel qu'il a été révisé 1/, ainsi qu'au chapitre 28, Affaires de désarmement, sous-programme 1, Délibérations et négociations, élément de programme 1.5, Suivi et application des résolutions et décisions de l'Assemblée générale et d'autres organes délibérants, du budget-programme approuvé pour l'exercice biennal 1990-1991 2/.

C. Activités prévues pour donner suite à la demande formulée

4. Si l'Assemblée générale adoptait le projet de résolution, l'assistance du Secrétaire général consisterait à engager huit experts qui se réuniraient pendant cinq jours à Addis-Abeba, de manière, notamment, à avoir des échanges de vues avec les représentants des gouvernements membres de l'OUA, le but étant d'examiner et de mettre au point les modalités d'application d'un traité sur la dénucléarisation de l'Afrique. Le Service de Genève du Département des affaires de désarmement fournirait l'appui fonctionnel voulu à ces experts.

5. Après avoir consulté l'OUA, le Secrétaire général comprend que cette dernière fournirait tous les services et installations de conférence ainsi que les autres services d'appui.

D. Modifications à apporter au programme de travail approuvé pour 1990-1991

6. Les activités requises par le projet de résolution relèveraient de l'élément de programme 1.5 du sous-programme 1 du chapitre 2B du budget-programme de l'exercice biennal 1990-1991. De ce fait, il n'y aurait pas à modifier cet élément de programme.

E. Dépenses supplémentaires calculées sur la base du coût intégral

7. Les activités décrites plus haut, au paragraphe 3, entraîneraient les dépenses suivantes :

		1991
		(dollars)
a)	Frais de voyage et indemnité journalière de subsistance de huit experts	28 800
b)	Frais de voyage et indemnité journalière de subsistance d'un fonctionnaire du Département des affaires de désarmement	3 800
	Total	32 600

F. Possibilités de financement

8. On estime que, parmi les dépenses supplémentaires indiquées dans la section E ci-dessus, les frais de voyage et l'indemnité de subsistance d'un fonctionnaire du Département des affaires de désarmement pourraient être imputés sur le crédit déjà ouvert au chapitre 2B du budget-programme de 1990-1991.

G. Dépenses supplémentaires à prévoir

9. En conséquence, on estime que, si l'Assemblée générale adoptait le projet de résolution, une dépense supplémentaire de 28 800 dollars au chapitre 2B du budget-programme de 1990-1991.

H. Fonds de ré ve

10. Le budget-programme de 1990-1991 ne prévoit pas les activités qui sont énumérées dans la section C ci-dessus et dont le coût est estimé à 28 800 dollars.

11. On se souviendra que, conformément à la procédure établie par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986, il est créé pour chaque exercice biennal un fonds de réserve destiné à couvrir les dépenses additionnelles qui résultent de décisions prises par les organes délibérants et n'étaient pas prévues dans le projet de budget-programme. D'autre part, si l'on propose des dépenses additionnelles qui dépassent le niveau du fonds de réserve, ces dépenses ne peuvent être inscrites au budget que moyennant un transfert de ressources provenant de domaines moins prioritaires ou de la modification d'activités approuvées. Faute de quoi, les activités nouvelles doivent être reportées à un exercice ultérieur. Un état récapitulatif de toutes les incidences sur le budget-programme et des prévisions révisées sera soumis à l'Assemblée à la fin de la présente session.

12. L'examen du programme de travail de 1990-1991 du Département des affaires de désarmement montre le caractère extrêmement modeste des ressources prévues pour les éléments de programme désignés comme non prioritaires dans le budget-programme de 1990-1991, surtout pour ce qui est du programme de formation et de services consultatifs. Mettre un terme à ces éléments de programme ne libérerait pas assez de ressources pour couvrir le coût de l'application du projet de résolution. En outre, il semble ressortir de l'examen du plan à moyen terme pour 1992-1997 3/ que l'on attribuerait une haute priorité à l'assistance en matière de désarmement aux pays en développement, y compris le programme de formation et de services consultatifs. En conséquence, aucune activité n'a été identifiée qui se prête à être achevée, reportée, réduite ou modifiée dans le chapitre 2B du budget-programme de 1990-1991 afin de donner suite à la demande énoncée au paragraphe 9 de la section A du projet de résolution A/C.1/45/L.39. S'il se révélait impossible de couvrir les coûts en question grâce au fonds de réserve, il faudrait différer les activités indiquées au paragraphe 4, comme le prévoient les critères pour l'utilisation du fonds de réserve que l'Assemblée a adoptés dans sa résolution 42/211 du 21 décembre 1987.

I. Conclusion

13. Si l'Assemblée générale adoptait le projet de résolution A/C.1/44/L.39, il faudrait ouvrir un crédit additionnel de 28 800 dollars au chapitre 2B, Affaires de désarmement, du budget-programme de l'exercice biennal 1990-1991.

Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 6 (A/37/6 et Corr.1); ibid., trente-neuvième session, Supplément No 6 (A/39/6 et Corr.1); ibid., quarante-troisième session, Supplément No 6 (A/43/6).

2/ Ibid., quarante-quatrième session, Supplément No 6 (A/44/6/Rev.1), vol. I.

3/ A/[illegible].